



## Catastrophes naturelles

Par définition, une catastrophe naturelle ne peut être évitée. Comment gérer au mieux la situation afin d'éviter de subir des dégâts trop importants ? Le maître mot est : **l'anticipation**.

### Les outils de lutte contre les catastrophes climatiques

#### Quel est le rôle du maire en cas de catastrophe naturelle ?

**Le maire est responsable des opérations de secours en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS), lorsque le sinistre n'excède pas le territoire de la commune ou ne fait pas l'objet du déclenchement d'un plan d'urgence (ORSEC,...)**

#### Quels moyens mettre en œuvre pour gérer une telle situation ?

Au plan départemental, l'État est chargé de réaliser les plans de prévention des risques naturels prévisibles (*L.562-1 à 7 du code de l'environnement*). Il existe également d'autres plans tels que le plan Organisation des Secours (ORSEC), ou des plans d'urgence propres à chaque crise (plan canicule,...). On trouve également certains documents d'information du public tel que le Dossier Communal Synthétique des Risques majeurs (DCS).

Plans de prévention des risques :

Pour le risque naturel, 56 PPR approuvés et 27 prescrits ;

Pour le risque technologique, 1 PPR approuvé et 3 prescrits.

Aléa retrait gonflement des argiles :

Projet en cours qui couvrira de nombreuses communes, mais comprendra uniquement des recommandations (avril 2012).

Dossier départemental des risques majeurs et liste des communes à risques téléchargeables sur le site de la préfecture ([www.cote-dor.pref.gouv.fr/sécurité\\_civile/les\\_risques\\_majeurs\\_en\\_Côte-d'Or](http://www.cote-dor.pref.gouv.fr/sécurité_civile/les_risques_majeurs_en_Côte-d'Or))

Au niveau communal, 2 outils :

■ le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention (voir fiche sur ce thème),

■ la **Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)** : elle est destinée à appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Les personnes qui composent cette réserve participent à la préparation des populations face aux risques, au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités.

#### Le Plan Communal de Sauvegarde est-il obligatoire ?

Oui, dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, dans les communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, plan d'organisation des secours élaboré par le préfet pour des ouvrages ou installations présentant un risque technologique majeur.

#### Attention !

Tout citoyen a un droit d'accès à l'information relative aux risques majeurs auxquels il est soumis (*L.125-2 du code de l'environnement*).

Un guide de recommandations a été élaboré sur le site ministériel dédié à la prévention des risques [www.prim.net](http://www.prim.net)

#### Comment informer la population ?

L'information des habitants est primordiale pour un bon déroulement des opérations de secours.

Or, en situation de crise, on ignore quels médias seront exploitables : réseaux mobiles saturés ou hors service, impossibilité d'accéder à Internet ou à la télévision. Seule la radio est fiable.

Pour informer les habitants de la commune en amont, la meilleure solution est la réalisation d'un DICRIM.

Créé par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le préfet, il contient toutes informations que le maire peut juger utiles pour le citoyen ou les documents ayant été utilisés ou à venir lors de campagnes de communication (affiches, dépliants, brochures...), à cela s'ajoutent quatre grandes catégories d'informations :

- la **connaissance des risques naturels et technologiques** dans la commune ;
- les **mesures prises par la commune**, avec des exemples de réalisation ;
- les **mesures de sauvegarde à respecter** en cas de danger ou d'alerte ;
- le **plan d'affichage de ces consignes**.

#### Attention !

C'est un document à destination de la population, il doit donc être pédagogique, le moins technique possible, accessible à tous et diffusé le plus largement possible.

#### Comment préparer une cellule de crise ?

Le bon déroulement d'une catastrophe passe par la constitution d'outils préparatoires que sont :

- la désignation des personnes clés (décisionnaires, techniciens,...)
- la désignation d'une salle de crise qui doit être sécurisée et équipée pour faire face à la situation
- l'élaboration d'une liste de contacts et sa mise à jour régulière.



## La gestion de la crise

### Quels sont les pouvoirs du maire en cas de catastrophe naturelle ?

En toute circonstance, le maire est responsable de la sécurité sur le territoire de la commune. Pour des dangers graves ou imminents **il peut prescrire toute mesure de sûreté exigée par les circonstances** (L.2212-2 et L.2212-4), sous réserve d'en informer ensuite la préfecture.

#### **A noter !**

C'est le maire qui déclenche le plan communal de sauvegarde, met en place la cellule de crise et demande l'appui de la réserve communale de sécurité civile.

### Quelles sont les consignes à diffuser en cas de crise ?

Chaque risque présente des particularismes propres. Il est important de s'adapter et de communiquer au cas par cas toutes les mesures spécifiques de sauvegarde et de protection.

#### **Au moment de l'alerte :**

- **Mettre hors de danger les biens pouvant être déplacés.**
- **Installer des mesures de protection provisoires.**
- **Couper les réseaux : électricité, gaz, téléphone.**
- **Emporter les équipements minimums :** radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures, vêtements de rechange, matériels de confinement, ...
- **Se mettre à l'abri** selon les modalités prévues.
- **Selon le cas, se confiner :** rejoindre le bâtiment le plus proche, rendre le local «étanche», ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés), suivre les consignes données par la radio, ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

#### **Pendant la crise :**

- **S'informer :** écouter la radio, les premières consignes seront données par les radios conventionnées notamment Radio France.
- **Respecter les consignes**, en particulier : maîtriser son comportement et celui des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer.

#### **Après la crise :**

- **S'informer**, écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.
- **Inform**er les autorités de tout danger observé.
- **Apporter** une première aide aux voisins, aux personnes âgées et handicapées.
- Si possible se **mettre à la disposition** des secours.
- **Ne pas rentrer chez soi** sans l'autorisation d'une personne agréée.
- **Ne pas téléphoner ni rebrancher les réseaux** sans l'autorisation d'un spécialiste.
- **Ne pas consommer l'eau et la nourriture** sans autorisation des services sanitaires.
- **Evaluer :** les dégâts, les points dangereux.
- **Entamer les démarches d'indemnisation.**
- **Remettre en état** les habitations.

## L'après crise

L'après crise est l'occasion de faire le bilan de la gestion de l'évènement, de tirer les enseignements utiles sur ce qui a fonctionné et ce qui a failli afin d'améliorer les procédures d'urgence et les documents de gestion de crise.

### Peut-on engager la responsabilité de la commune ?

La commune sera civilement responsable pour les dommages qui résultent d'une faute, notamment si le maire a manqué à son obligation de prévention des risques naturels, surtout s'il existait des précédents.

Le maire pourra également être poursuivi s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (L.2123-34).

Il est donc important d'anticiper la crise et d'apporter le plus grand soin à la réalisation de documents tels que le plan communal de sauvegarde et le DICRIM.

### Comment est reconnu l'état de catastrophe naturelle ?

L'état de catastrophe naturelle doit être reconnu **par un arrêté du ministre de l'intérieur**. Il déterminera les zones et les périodes où se sont effectués la catastrophe et les dommages en résultant.

### Que doit faire le maire ?

Il doit établir un rapport constatant les dégâts subis et l'adresser à la préfecture au plus vite. Le préfet centralise les rapports des communes touchées et les adresse ensuite au ministère qui se prononce suivant l'avis d'une commission interministérielle.

Le modèle type peut être obtenu sur [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) Rubrique vos démarches/sécurité civile/demande Cerfa 13669\*01 et notice 51264#01.

La demande n'est recevable que si elle intervient moins de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.

#### **A noter !**

La commune peut contester la décision ministérielle refusant de constater l'état de catastrophe naturelle sur son territoire.

### Comment être indemnisé ?

Suite à la crise, la victime doit **contacter au plus vite son assureur**. Il faut déclarer le sinistre au plus tard dans les **10 jours ouvrés** suivant la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel pour les dommages matériels directs et au plus tard 30 jours pour les pertes d'exploitation. L'indemnisation dépend des termes de votre contrat.

#### **Attention !**

En principe, l'indemnisation sera fonction de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par l'arrêté ministériel. Les fonds ne seront donc pas débloqués tout de suite par votre assureur.

#### **A noter !**

Certains évènements naturels ne sont pas couverts par l'assurance «catastrophe naturelle», il faut souscrire un contrat spécifique : tempête, grêle, ...





Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982

Modifiée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE  
CATASTROPHE NATURELLE

<b>Localisation du phénomène</b>	
Commune :	<input type="text"/>
Département :	<input type="text"/>
Arrondissement :	<input type="text"/>

<b>Date et heure du phénomène</b>	
Du :	<input type="text"/> <input type="text"/> au <input type="text"/> <input type="text"/>

<b>Identification du phénomène</b>		
A. Inondations		
A1- inondation par débordement d'un cours d'eau .....	<input type="checkbox"/>	
Préciser le ou les cours d'eau concernés : <input type="text"/>		
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des grèves...) : <input type="text"/>		
A2- inondation par ruissellement et coulée de boue associée .....	<input type="checkbox"/>	
A3- inondation par remontée de nappe phréatique .....	<input type="checkbox"/>	
B. Crue torrentielle .....		<input type="checkbox"/>
C. Phénomènes liés à l'action de la mer .....		<input type="checkbox"/>
D. Mouvement de terrain .....		<input type="checkbox"/>
E. Sécheresse/ Réhydratation des sols .....		<input type="checkbox"/>
F. Séisme .....		<input type="checkbox"/>
G. Vent cyclonique .....		<input type="checkbox"/>
H. Avalanche .....		<input type="checkbox"/>

<b>Mesures de prévention existantes et envisagées</b>
<i>(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)</i>
<input type="text"/>

<b>Nombre de bâtiments endommagés</b>
<input type="text"/>

Fait à,

le :

LE MAIRE  
(Cachet de la mairie)